

Statuts de l'Association Francophone pour la Promotion de la Santé Sexuelle (AFPSS)

Membres fondateurs

Les soussignés :

Dr Iv PSALTI, docteur en sciences biomédicales, sexologue clinicien

Rue Alfons Lenaerts 180, 1970 Wezembeek-Oppem, Belgique

Prof Dr Christine REYNAERT, médecin psychiatre, sexologue et thérapeute de couple.

2 av. des Chardonnerets, 1390 Grez-Doiceau, Belgique

Prof Dr Marco SCHETGEN, médecin, ancien doyen de la faculté de médecine de l'ULB

Avenue Van Volxem 208, 1190 Bruxelles, Belgique

Prof Dr Pierre VICO, médecin spécialiste en chirurgie plastique, sexologue

Avenue Astrid 23, 1640 Rhode Saint Genèse, Belgique

Dr Lionel BURON, médecin psychiatre, psychanalyste, sexologue clinicien

17 b rue du temple, 83980 Cavalière Le Lavandou, France

Yvon DALLAIRE, psychologue et psychothérapeute, sexologue, thérapeute de couple

515-1495 Ave Roger-Lemelin, Québec (Qc) G1S 4E2, Canada

Ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif (ASBL) conformément au code des sociétés et des associations, dont ils ont arrêté les statuts.

Article 1 Dénomination et siège de l'association

L'association est dénommée « l'Association Francophone pour la Promotion de la Santé Sexuelle », en abrégé « AFPSS ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Article 2 Le siège de l'association est établi en Belgique, à l'Avenue Paul Hymans 127, boîte 1, 1200 Bruxelles.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration dans tout autre endroit de langue française en Belgique.

L'association pourra communiquer au moyen de voix électronique suivante :

Site internet : www.sexophilharmonie.com

Adresse courriel : info@sexophilharmonie.com

Article 3 Buts et objet de l'association

L'AFPSS a pour but de promouvoir la santé sexuelle, la conjugalité positive et la sexualité positive, aussi bien au sein des professionnels de la santé qu'au sein du grand public francophone international.

L'AFPSS a pour mission constituant son objet social :

- De promouvoir la santé sexuelle auprès d'un large public, tout en présentant des outils pour y parvenir ;
- De développer les notions de conjugalité positive et de sexualité positive ;
- D'organiser une formation certifiante en Thérapie Conjugale et en Sexologie de qualité, de décerner un titre de « thérapeute conjugal et sexologue » aux personnes ayant répondu aux critères requis et de constituer un annuaire de thérapeutes reconnus et validés par l'AFPSS ;
- De programmer des manifestations scientifiques de type : réunions, congrès, formations continues et supervisions ;
- De proposer des outils de réflexion concernant l'éducation à la sexualité dans ses dimensions biologiques, psychologiques et sociologiques ;
- D'accompagner ceux et celles qui manifestent un désir d'évolution vers un mieux-être sexuel et relationnel en accord avec une éthique sociale et personnelle ;
- De favoriser chez le professionnel et ses patients (individuels, couples) une meilleure santé sexuelle ;
- De donner aux professionnels de la santé les connaissances pour diagnostiquer les désordres sexuels et conjugaux et les outils pour les traiter efficacement ;
- De valoriser l'interdisciplinarité dans ces domaines, tout en mettant l'accent sur la rigueur scientifique ;
- De créer et de développer les contacts, les échanges et les débats d'idées dans la francophonie avec les personnes travaillant dans le domaine de la santé sexuelle ;
- De soutenir la diffusion des connaissances qui mènent à vivre dans un couple heureux et sexuellement épanoui auprès de l'opinion publique et des médias internationaux.



Article 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Article 5 Nombre de membres

Le nombre de membres est illimité avec un minimum de 3 personnes.

Article 6 Conditions et formalités d'admission et de sortie des membres

L'AFPSS se compose des membres fondateurs, membres effectifs, membres adhérents, membres sympathisants et des membres d'honneur.

- Membres fondateurs : sont considérés comme tels les membres ayant signé les présents statuts. Les membres fondateurs sont de plein droit membres effectifs.
- Membres effectifs : les membres du CA de l'AFPSS ; les enseignants participants à la « Formation Certifiante en Thérapie Conjugale et en Sexualité Positive » organisée par l'AFPSS et les personnes ayant obtenu ce certificat.
- Membres adhérents : les étudiants ayant suivi en partie la formation organisée par l'association, les anciens étudiants de la FPSP, de la FPSA et les porteurs de diplômes d'un certificat universitaire ou d'un DIU en Sexologie Clinique ou d'une formation équivalente.
- Membres sympathisants : les intervenants travaillant dans le domaine de la santé et/ou soutenant les notions de conjugalité positive et sexualité positive.
- Membres d'honneur : personnes morales ou physiques nommées par le conseil d'administration (CA) en remerciement de leur soutien à l'AFPSS.

Seuls les membres fondateurs et effectifs sont éligibles au CA.

Pour être membre de l'AFPSS, il faut être reconnu par l'assemblée générale (AG) sur proposition du CA et s'engager à payer une cotisation annuelle. Les Membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Les demandes d'admission sont adressées au Secrétaire de l'AFPSS qui les examine et les présente au CA qui statue sur ce point à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre est libre de se retirer de l'AFPSS en adressant sa démission par lettre ou par courriel au Secrétaire du CA.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation pendant deux années consécutives est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif, rendu coupable d'infraction grave aux statuts, à l'éthique de la profession ou pour motifs graves, ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des 2/3 des voix et réunissant les 2/3 des membres présents ou représentés qui permettront au membre dont l'exclusion est demandée de pouvoir s'exprimer.

L'exclusion d'un autre type de membre ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Ce dernier peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent lorsqu'il l'estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 7 Registre des membres

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Article 8 Réunions de l'Assemblée Générale (AG)

L'AG est composée des membres effectifs qui disposent d'une voix délibérative. Les membres adhérents et sympathisants y sont invités et disposent d'une voix consultative lors de l'assemblée. L'AG est présidée par le Président du CA. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.¶

Article 9 Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;

6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre effectif;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 10 Convocation

Elle se réunit au moins une fois l'an, au cours du premier semestre de calendrier. Les membres y sont convoqués par le Secrétaire du CA qui fixe l'ordre du jour. Les membres effectifs peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif, lequel peut se prévaloir d'un maximum de deux procurations écrites. Les convocations sont faites par voie électronique quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'AG peut se réunir extraordinairement, à tout moment, par décision du CA. L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 11 Délibération

L'AG délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas où le code des sociétés et des associations, exige un quorum de présences et un quorum de votes. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 12 Assemblée générale à distance

L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique devant être indiqué dans la convocation. Ce moyen doit permettre, d'une part, de contrôler la qualité et l'identité des participants, et d'autres parts, d'assurer la participation directe, simultanée et au délibération et aux votes.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique au plus tard 24h avant la réunion lorsque cela sera justifié. Dans ce cas, les questions pourront être posées jusqu'à 72 heures avant la réunion.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.¶

Article 13 Votes

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du Président-de la Présidente est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 14 Documents

Les décisions de l'AG sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ces procès-verbaux ainsi que les convocations sont conservés au siège de l'association où tous les membres et tiers peuvent en prendre connaissance.

¶

Article 15 Modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que conformément au code des sociétés et des associations.

Toute modification aux statuts doit être déposée, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Conseil d'administration (CA)

Article 16 Nomination

L'AFPSS est administrée par un CA composé d'au moins 3 membres et au plus de 15 membres élus par l'AG parmi les membres effectifs à jour de leur cotisation. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Parmi les membres du CA, dans la mesure du possible, seront représentés des administrateurs venant des différents pays francophones (Belgique, France, Suisse, Luxembourg, Québec, les pays du Maghreb et tous les autres pays de la francophonie énumérés à la date de l'AG constitutive de l'association,

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_pays_ayant_le_fran%C3%A7ais_pour_langue_officiel le](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_pays_ayant_le_fran%C3%A7ais_pour_langue_officielle)).

Les membres du CA sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, la durée du mandat de Président ne peut excéder une période de six années consécutives.

Article 17 Fin de mandat

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent à trois conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire.

Article 18 Composition

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir que une procuration.

Article 19 Réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par écrit. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.



Article 20 Réunion à distance

Afin de faciliter la participation aux réunions du CA des membres résidants hors de Belgique, les réunions pourront se dérouler en distanciel sur une plateforme d'Internet (Zoom, Teams ou autre). Dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration pourra délibérer de manière unanime par écrit.

Article 21 Délibération

Il délibère valablement dès que la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président-de la Présidente est prépondérante.



Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 22 Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Le conseil d'administration fonctionne de façon collégiale.

Le CA autorise le Président à effectuer tout achat ou location nécessaires au fonctionnement de l'AFPSS. Au-delà d'un montant de 2000 €, une double signature sera nécessaire, celle du Président-de la Présidente et trésorier(e).

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du CA ou une personne extérieure pour leurs diligences professionnelles. Il propose le budget de l'Association. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à des tiers associés ou non.

Article 23 Délégation de gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs agissant individuellement ou conjointement, selon la volonté exprimée par le conseil d'administration.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

ou

- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Article 24 Délégation à la représentation

Le conseil d'administration pourra désigner un délégué à la représentation ou représentant légal qui en tant qu'organe pourra représenter l'association dans tous les actes et signer seul tous documents engageant ou représentant l'association.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 25 Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 26 Documents

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.¶

Article 27 Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".¶

Dispositions diverses

Article 28 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 29 Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice a débuté par l'AG du 13/02/2022 et se termine le 31/12/2022. ¶

Article 30 Comptes et budget

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. ¶

Article 31 Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour une durée déterminée par l'assemblée générale et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. ¶

Article 32 Ressources

Les ressources de l'AFPSS proviennent de :

- Apports financiers des membres fondateurs.
- Cotisations des membres, lesquelles sont fixées chaque année par le CA.
- Frais d'inscription et sponsoring pour les congrès et divers événements scientifiques organisés par l'association ;
- Subventions publiques ou privées ;
- Legs ou dons.

Les ressources sont utilisées conformément aux missions et valeurs de l'AFPSS. ¶

Article 33 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé se rapprochant de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et des associations.

Article 34 Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations.

¶

¶

¶

¶

¶

¶

¶